



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale  
Hauts-de-France, après examen au cas par cas,  
sur la révision du plan local d'urbanisme  
de la commune de Coulogne (62)**

n°GARANCE 2021-5492

**Décision après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme**

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Hauts-de-France, qui en a délibéré collégalement, le 27 juillet 2021, en présence de Philippe Ducrocq, Hélène Foucher, Philippe Gratadour et Valérie Morel,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe adopté le 8 septembre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté de la ministre de la transition écologique du 11 août 2020 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) déposée le 31 mai 2021 par la communauté d'agglomération du Grand Calais Terres et Mers, relative à la révision du plan local d'urbanisme de Coulogne (62) ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 17 juin 2021 ;

Considérant que la commune de Coulogne, qui comptait 5 323 habitants en 2016, projette d'atteindre 6 100 habitants en 2028, soit une évolution annuelle de la population de + 1,03 % et que le plan local d'urbanisme prévoit la réalisation de 419 logements en majorité dans une nouvelle zone urbaine de 16 hectares située dans le périmètre de la zone d'aménagement concertée du Grand Duc, ainsi que l'extension de la zone d'activité du Grand Large pour 9,8 hectares ;

Considérant que les besoins d'extension liés au logement, dont les densités retenues, doivent être justifiés au regard des besoins de la population et les besoins d'extension liés aux activités doivent être justifiés au regard des besoins des entreprises et des disponibilités du territoire ;

Considérant que la localisation des extensions d'urbanisation prévues doit être justifiée au regard des enjeux environnementaux et de transport ;

Considérant l'ampleur de la consommation d'espace projetée ;

Considérant que l'artificialisation des sols résultant du projet de révision du plan local d'urbanisme est susceptible d'avoir des incidences sur les services écosystémiques<sup>1</sup> rendus par les terres, cultivées ou non ;

Considérant que les nouvelles zones urbaines sont situées en zones humides et que les mesures de compensation des zones humides sont à étudier et à présenter ;

Considérant que le territoire communal est concerné par des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type 1 n° 310007010 « Marais de Guînes » et n° 310007255 « Watergangs des attaques et d'Andres et Lac d'Ardres », des sites Natura 2000 dont le plus proche n° FR 3100494 la zone spéciale de conservation « Prairies et marais tourbeux de Guines » est situé à 600 m du territoire, ainsi que des continuités écologiques et que les impacts sur la biodiversité sont à étudier ;

Considérant que la suffisance des réseaux d'assainissement sera à démontrer ;

Considérant que les zones urbaines sont situées en zone potentiellement sujette aux inondations de cave et d'aléa moyen pour les retraits-gonflements des argiles et que les risques sont à étudier ;

Considérant que le projet communal, qui vise la réalisation de 419 logements et d'extension de zone d'activités, va générer des déplacements, potentiellement sources de nuisances sonores et d'émissions de pollutions atmosphériques et de gaz à effet de serre, qu'il convient d'étudier ;

Considérant que la définition du besoin et le potentiel de restructuration des zones urbaines existantes, doivent faire l'objet d'une analyse approfondie, que les projets d'urbanisation nouvelle doivent faire l'objet de recherche de variantes différenciées, notamment de localisation, permettant de minimiser l'impact environnemental ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

### **Décide :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

En application, des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la révision du plan local d'urbanisme de Coulogne (62), présentée par la communauté d'agglomération du Grand Calais Terres et Mers, est soumise à évaluation environnementale.

#### **Article 2**

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale sont explicités dans les considérants de la présente décision. Ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'urbanisme.

---

<sup>1</sup> Les services écosystémiques sont définis comme étant les bénéfices que les êtres humains tirent du fonctionnement des écosystèmes (article L110-1 du code de l'environnement), par exemple : le stockage de carbone, la gestion des eaux, etc.

### Article 3

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

### Article 4

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier de consultation du public.

Fait à Lille le 27 juillet 2021,

Pour la Mission régionale d'autorité  
environnementale Hauts-de-France  
le Président de séance



Philippe Gratadour

#### Voies et délais de recours

Une décision soumettant un plan à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux formé dans les mêmes conditions. Les recours gracieux doivent alors être adressés à :

Madame la présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale  
DREAL Hauts-de-France  
44 rue de Tournai  
CS 40259  
59019 LILLE CEDEX

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.